



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE

DIVISION DE BORDEAUX

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 31 juillet 2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2006-EDFBLA-0017 du 10 juin au 16 juillet 2006 – Inspection de chantier

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, des inspections de chantier ont eu lieu du 10 juin au 16 juillet 2006 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais dans le cadre de l'arrêt pour rechargement du réacteur n° 2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'autorité de sûreté nucléaire a procédé à trois jours d'inspection de chantiers entre le 10 juin et le 16 juillet 2006.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et la disponibilité des agents accompagnant les inspecteurs a été soulignée. De nombreux chantiers ont été contrôlés permettant aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt.

Ces inspections n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement notable. Les observations relevées ont fait l'objet de mesures correctives dans le cadre de l'arrêt. Cependant, les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du 20 juin 2006, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de contrôle des DAB (dispositifs anti-débattements) du générateur de vapeur n°3. Le prestataire en charge de mettre en place un échafaudage sur ce chantier n'avait pas de RTR (régime de travail radiologique). Il avait à sa disposition une fiche d'analyse dosimétrique rédigée par son entreprise. Le débit de dose prévisionnel dans la zone de travail figurant sur cette fiche a été estimé à partir des résultats du précédent arrêt en 2005 et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour. Le débit de dose dans la zone de travail, estimé à 0,10 mSv/h sur la fiche d'analyse dosimétrique de l'intervenant, était en réalité compris entre 1,3 et 1,5 mSv/h. L'attitude interrogative de l'intervenant l'a conduit à arrêter son intervention et à prévenir le chef de chantier.

A1. Je vous demande :

- **de vous assurer de la réactualisation des conditions d'intervention au plus près du début des chantiers et de la diffusion des informations auprès des intervenants ;**
- **de me préciser les raisons qui ont conduit à réaliser cette opération alors que les tubes du générateur de vapeur n'étaient pas en eau.**

B. Compléments d'information

Lors de la visite du 20 juin, les inspecteurs ont constaté la présence d'eau en quantité importante au niveau – 11 mètres du bâtiment des auxiliaires nucléaires, à proximité du plancher des filtres. Cette situation ne contribue pas à améliorer la propreté radiologique des locaux.

B1 . Je vous demande de me préciser l'origine de cette eau et de m'indiquer les actions mises en œuvre pour éviter le renouvellement de cette situation.

De même lors de la visite du 26 juin il a été constaté une présence importante d'eau sur le sol dans le local R 172 au niveau – 3,50 m provenant de la condensation du filtre EVR 003 FI de la ventilation continue du BR. Les intervenants présents sur les lieux ont indiqué à l'inspecteur que le même phénomène se produisait à chaque arrêt avec les mêmes conséquences.

B2. Je vous demande de me confirmer l'origine de cette eau et de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour limiter l'écoulement d'eau sur le sol et pour prévoir sa récupération.

A la réunion bilan de l'arrêt du 4 juillet les inspecteurs ont examiné le rapport de fin d'intervention des opérations de remplacement du tube guide de la grappe B06. Il a été constaté que deux fiches de non-conformité ont été ouvertes par les intervenants Framatome et Techman industrie.

La première concerne la manutention de l'emballage TN-TG1 de masse 20 tonnes en présence de l'organisme Veritas avec des élingues non conformes à la procédure (utilisation de deux élingues de 10 tonnes de 8 m en lieu et place de 4 élingues de 15 tonnes de 4 m prévues).

La deuxième concerne le non respect de la procédure d'intervention qui prévoit de monter des vis de fixation du tube guide « nouvelles générations », c'est à dire avec six encoches au lieu de trois, et avec filetage retouché en usine. Les vis livrées ne répondant pas à la deuxième exigence, le site a décidé de remonter les anciennes vis dites « 3 encoches ».

B3. En conséquence je vous demande :

- **Pour la première non conformité, de m'adresser la justification de la solution retenue pour la manutention de l'emballage TN-TG1 en regard de la réglementation en vigueur et de la sécurité du personnel ;**

- **Pour la deuxième, de me préciser les raisons qui ont conduit à approvisionner les intervenants avec des vis non conformes à la procédure d'intervention.**

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

signé

Julien COLLET